

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports
Sous-rubrique: Demande d'approbation des plans concernant énergie
Date de publication: KABVS 16.03.2026
Visible par le public jusqu'au: 16.03.2027
Numéro de publication: BA-VS20-0000000286

Entité de publication

Canton du Valais - Service de l'énergie et des forces hydrauliques, Kanton Wallis - Dienststelle für Energie und Wasserkraft, Avenue de la Gare 20, 1950 Sion

Demande d'approbation des plans: installations à courant fort – Station transformatrice et ligne 16 kV, Martigny-Combe

Titre du projet

Station transformatrice et ligne 16 kV

Requérant

Sinergy Infrastructure SA, Rue du Collège 7, 1920 Martigny

Contenu de l'avis

Le Département des finances et de l'énergie, sur requête de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), met à l'enquête publique les projets suivants :

S-2616432.1 Station transformatrice La Caffè

- Déplacement et agrandissement de la station La Caffè accolée à un réservoir d'eau sur la parcelle n° 12155 de la commune de Martigny-Combe
- Remplacement des projets S-0099617 et S-0099619

Coordonnées : 2567637 / 1101710

L-2616436.1 Ligne souterraine 16 kV entre Les Fratzen - La Caffè

- Enfouissement de 505 mètres de ligne aérienne entre Les Fratzen et La Caffè, en partie dans un tube existant
- Suppression de 540m de ligne aérienne entre La Caffè et les Mayens Basses
- Remplacement du projet L-0209669

Lieu

Martigny-Combe, 1921 Martigny-Croix

Entité responsable

Département des finances et de l'énergie

Moyen de droit / Consultation

Les dossiers sont mis à l'enquête durant trente jours et peuvent être consultés auprès du greffe de la commune de **Martigny-Combe** ainsi que sur rendez-vous auprès du Département chargé de l'énergie, Service de l'énergie et des forces hydrauliques, 027/606.31.00, Av. de la Gare 20 à Sion ou peuvent être téléchargés électroniquement :

<https://esti-consultation.ch/pub/6905/195d037346>

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'**Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle.**

Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

1. les oppositions à l'expropriation ;
2. les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx ;
3. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
4. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
5. les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Point de contact

Inspection fédérale des installations à courant fort

Projets

Route de la Pâla 100

1630 Bulle

Délai

16.03.2026 – 30.04.2026